

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3969– 2016 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ
(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

Je, soussigné, Jean-Benoît Trahan, Directeur de la réglementation et des budgets, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La Demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3969-2016 et en suivi de la décision D-2014-204, Gazifère soumet à la Régie, pour approbation, sa stratégie d'achat de droits d'émission afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « Règlement ») (SPEDE), tel qu'il appert de la pièce GI-30, document 1;
4. Or, certains renseignements contenus dans cette pièce sont de nature stratégique et confidentielle puisqu'ils portent sur les détails de la stratégie proposée par Gazifère;
5. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gazifère (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères)

GI-30

Document 1.1

2 pages

Original : 2016-09-15

Requête 3969-2016

en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice à Gazifère, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;

6. De plus, la divulgation publique de ces renseignements contenus à la pièce GI-30, document 1, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement*;
7. La Demanderesse dépose donc, sous pli confidentiel, certains renseignements contenus à la pièce GI-30, document 1, et demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Jean-Benoît Trahan

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
à Gatineau, ce 15^{ième} jour de septembre 2016.

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec